

**Règlement ministériel du 2 novembre 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR152B entre Schengen et la frontière française à l'occasion de travaux d'entretien**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'entretien à la centrale hydroélectrique de Schengen, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR152B entre Schengen et la frontière française ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR152B entre Schengen et la frontière française (CR152B PR1,51+350 - CR152B PR1,51+430).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

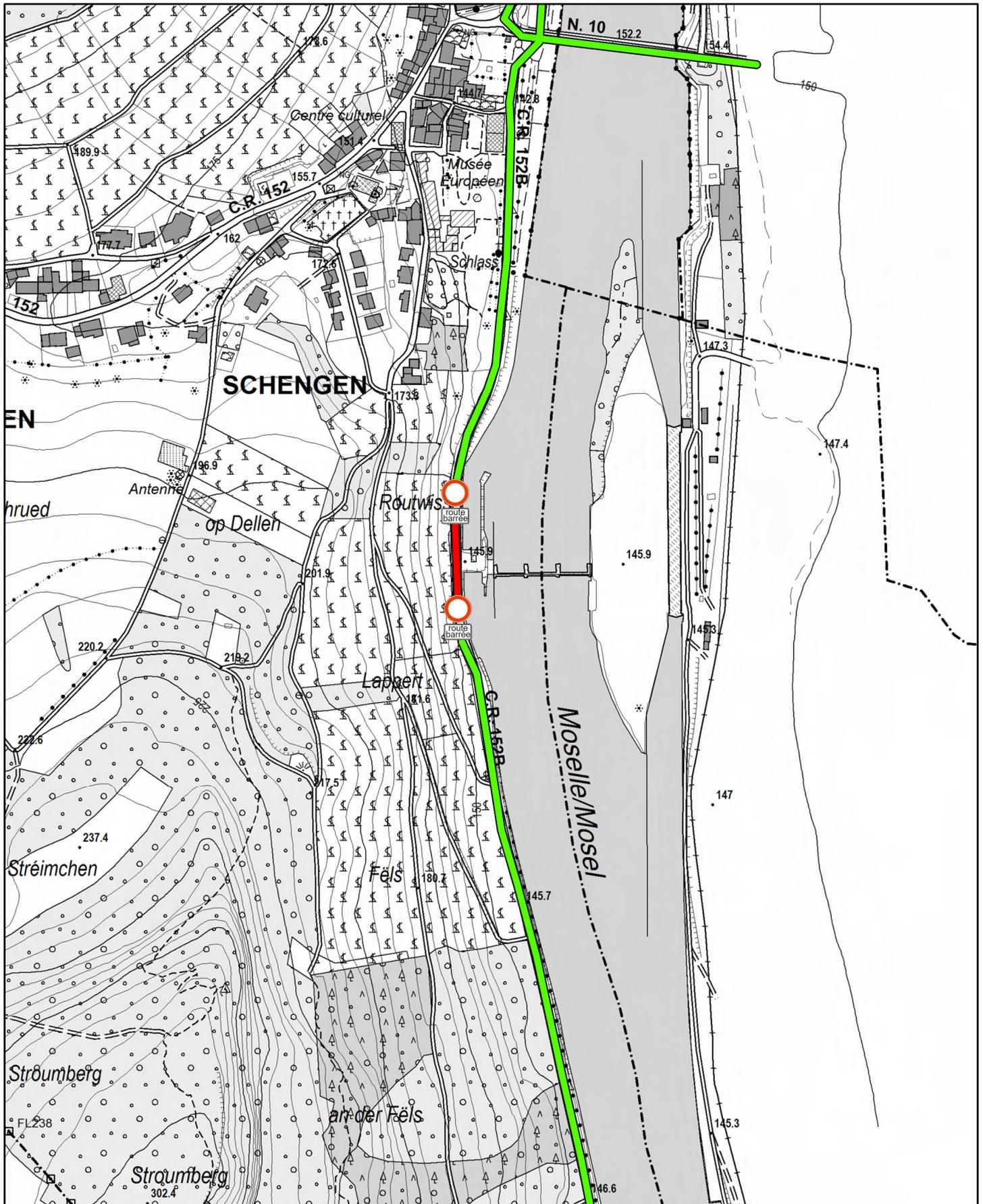
Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 8 novembre 2022 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 2 octobre 2022**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**



Concerne: CR152B - travaux SEO  
 Objet: règlement de la circulation (barrage C,2a)

**22-39**

Légende:

barrage █

déviation █



LE GOUVERNEMENT  
 DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
 Ministère de la Mobilité  
 et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées